



Conseil des droits de l'homme

Décision 2/101. Situation des droits de l'homme au Kirghizistan

À sa 23^e séance (privée), le 2 octobre 2006, le Conseil des droits de l'homme a décidé, sans vote, de rendre publique la décision qu'il avait adoptée à la suite de l'examen de la situation des droits de l'homme au Kirghizistan au titre de la procédure établie en application de la résolution 1503 [XLVIII] du Conseil économique et social du 27 mai 1970:

«Le Conseil des droits de l'homme,

Ayant examiné la documentation relative à la situation des droits de l'homme au Kirghizistan portée à son attention au titre de la procédure 1503, conformément à la résolution 2000/3 du Conseil économique et social, dénonçant le recours excessif à la force contre des manifestants ainsi que les arrestations et les détentions arbitraires de protestataires dans le but de réprimer l'opposition politique,

Ayant également examiné la documentation relative à la situation des droits de l'homme au Kirghizistan portée à son attention au titre de la procédure 1503, conformément à la résolution 2000/3 du Conseil économique et social, concernant le recours excessif à la force, y compris l'utilisation de balles réelles par la police ayant entraîné des morts, ainsi que le harcèlement de défenseurs des droits de l'homme et d'opposants politiques, en particulier les agressions de manifestants le 4 septembre 2002 à Jalal-Abad et l'arrestation de membres de la Commission kirghize des droits de l'homme,

Ayant en outre examiné la documentation relative à la situation des droits de l'homme au Kirghizistan portée à son attention au titre de la procédure 1503, conformément à la résolution 2000/3 du Conseil économique et social, concernant le viol de deux femmes membres de mouvements d'opposition à Bichkek,

Considérant que ces allégations ont de quoi inquiéter dans la mesure où elles peuvent révéler l'existence de violations flagrantes des droits de l'homme,

Prenant acte des réponses reçues du Gouvernement kirghize,

Notant que la situation politique dans le pays a changé,

Constatant avec satisfaction que le nouveau Gouvernement kirghize a pris des mesures concrètes pour traiter les affaires susmentionnées et enquêter sur la question,

1. *Encourage* le Gouvernement à poursuivre sur cette voie avec efficacité et promptitude;

2. *Décide* de mettre fin à l'examen de la question;

3. *Décide également* de rendre publique la présente décision;

4. *Prie* le Secrétaire général de communiquer la présente décision au Gouvernement kirghize.».
